



Association Française du Poney et Cob Welsh

Mairie de Courville

Rue Pannard

28190 Courville sur Eure

JO du 16 septembre 1967 – n° 216

www.poneywelsh.fr

afpcw@hotmail.fr

Statuts :

Adoptés le 12 août 1967

Modifiés le 16 avril 1993

Modifiés le 1^{er} Mars 2003

Modifiés le 18 Avril 2014

Titre 1 : But et composition de l'association

Article 1 :

L'association Française du Poney et Cob Welsh est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée. Elle a été fondée le 12 août 1967 et a son siège social en Mairie de Courville-sur-Eure (28190). Ce siège social peut être modifié par une simple décision du Conseil d'Administration. Elle a été déclarée à la Préfecture de la Seine sous le n°67/1 145 le 5 septembre 1967 (J.O du 16 septembre 1967 – n°216°

Article 2 :

Cette association a pour objet :

- D'étudier, de faire connaître, d'encourager l'élevage, de protéger les poneys et les cobs de race WELSH,
- De contribuer à la sélection des poneys et cobs de cette race,
- De participer aux commissions d'approbation des étalons,
- De participer, au sein des commissions du Stud Book, à l'élaboration du règlement du stud book et au contrôle de son application.
- De grouper les éleveurs et utilisateurs de ces poneys et cobs,
- De les aider à acquérir, vendre, défendre, utiliser rationnellement ces mêmes poneys et cobs,
- D'organiser les concours et manifestations pour poneys et cobs welsh.
- De faire de la promotion en faveur des poneys et cobs welsh et en général de s'intéresser à toutes les questions se rapportant à cette race d'animaux.

Article 3 :

Les moyens d'actions de l'association sont des documents d'information, conférences, expositions, concours, prix et récompenses, organisation de comités locaux et tous autres moyens se rapportant aux buts précédemment assignés à l'activité de l'Association et décidés par le Conseil d'Administration.

Article 4 :

L'association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, de membres éleveurs, de membres propriétaires, de membres sympathisants et de membres juniors.

Les membres fondateurs sont des personnalités à l'initiative de qui est due la création de l'association. Leur liste est strictement limitative et personnelle, figure au procès-verbal de l'assemblée constitutive ; ils acquittent les mêmes cotisations que les membres éleveurs, propriétaires suivant le cas. Les membres d'honneur sont composés de personnalités dont la candidature est sollicitée et acceptée par le bureau de l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale et leur procure les mêmes avantages ou prérogatives que ceux attachés à la qualité de membres éleveurs ou propriétaires. L'ensemble des membres d'Honneur ne peut dépasser 10 % de l'effectif total de l'Association.

Est membre bienfaiteur tout membre éleveur ou propriétaire qui verse la cotisation correspondant à ce titre et qui mérite ce titre distinctif. La qualité de membre bienfaiteur est accordée par le Bureau de l'Association.

Sont membres éleveurs ou membres propriétaires, tous les éleveurs ou propriétaires adhérant à l'Association et versant la cotisation correspondant à ce titre.

Est membre sympathisant, toute personne qui tout en n'étant ni éleveur, ni propriétaire s'intéresse aux poneys ou cobs welsh.

Est membre junior, toute personne de moins de 18 ans qui a versé une cotisation annuelle de tarif réduit.

Les personnes moralement constituées telle que les établissements d'utilité publique, Associations déclarées conformes à la loi du 1^{er} juillet, les Sociétés Civiles et les Sociétés Commerciales peuvent adhérer à l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les cotisations annuelles seront fixées par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 :

La qualité de l'Association se perd :

1° : par démission

2° : par le non-paiement de la cotisation annuelle

3° : par radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Tout membre, qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'Association, n'a droit à aucun remboursement. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les fonds anciens.

Titre – Administration et Fonctionnement :

Article 6 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération d'Assemblée Générale, est compris entre six membres au moins et douze membres au plus. Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et posséder leurs poneys sur le territoire français. Ils sont élus au scrutin secret pour six ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée, à l'exception des membres sympathisants ou juniors.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans, désigné par tirage au sort.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Article 7 :

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 1/3 des administrateurs.

L'ordre du jour est joint à la convocation qui doit être envoyée au moins quinze jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration prépare et soumet à l'agrément de l'administration des Haras tout règlement zootechnique concernant la race ; il propose les juges et experts tant français qu'étrangers.

Le Conseil d'Administration peut désigner des membres pour le représenter auprès des organismes officiels si besoin est.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés par le Secrétaire Général.

En cas de démission ou de révocation du Conseil d'Administration, l'intérim est assuré par les membres sortants.

Article 8 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune contribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Le président peut autoriser les agents rétribués de l'Association et toute personne dont l'avis peut être sollicité, pour des problèmes techniques à traiter, à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration

Article 9 :

L'assemblée Générale de l'association comprend les membres appartenant aux catégories sus indiquées, adhérents à l'Association et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues.

Seuls les membres sympathisants et les membres juniors n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association. L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quorum (le quart des membres présents ou représentés) est atteint.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. La convocation à l'Assemblée Générale et l'ordre du jour sont adressés au moins 21 jours à l'avance.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et approuve le rapport moral et financier. Le refus de donner quitus pour l'un de ces rapports, a pour conséquence la démission du Conseil d'Administration. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Pour les élections, le vote par procuration est admis.

La représentation est admise mais le nombre de pouvoirs détenus par un membre ne saurait être supérieur à cinq.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale sauf si le Président leur demande d'y assister avec voix consultative.

Article 10 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président et ses représentants doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 918 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66988 du 13 juin 1966, modifié par le décret n°78 222 du 17 mars 1970.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13 :

Des comités locaux peuvent être créés par délibérations du Conseil d'Administration, approuvées par l'Assemblée Générale et notifiées au Préfet dans le délai de huitaine.

Titre III – Ressources annuelles :

Article 14 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- a) Du revenu et des placements
- b) Des cotisations et souscriptions de ses membres
- c) Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des Etablissements publics
- d) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- e) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- f) Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre IV : Modification des status et dissolution :

Article 16 :

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'Ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 21 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'après approbation par une majorité égale au moins au deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues se rapportant à l'élevage et à l'utilisation du poney, c'est-à-dire se proposant de contribuer à un but identique public, reconnu d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1935.

Article 19 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de l'Agriculture. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Titre V – Surveillance et règlement intérieur :

Article 20 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année, au Ministre de l'Intérieur et au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de l'Agriculture.

Article 21 :

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22 :

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du siège social. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Fait le 18 avril 2014